



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 021767/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 021767/KK P, déposé complet le 3 août 2026 par la métropole européenne de Lille, relatif au projet de création de la voie verte du territoire des Weppes, sur les communes d'Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Ennetières-en-Weppes, Radinghem-en-Weppes, Englos, Escobecques, Erquinghem-le-Sec, Hallennes-lez-Haubourdin, Beaucamps-Ligny, Santes, Fournes-en-Weppes et Wavrin, dans le département du Nord ;

Vu les informations additionnelles transmises le 14 septembre 2026, s'agissant notamment des mesures mises en place pour éviter et réduire les impacts sur la faune et la flore, de la gestion des espèces exotiques envahissantes, du choix des essences, du suivi post-implantation et des dispositions prévues concernant les canalisations dédiées au transport de matières dangereuses intersectant l'itinéraire de la voie verte en lien avec les gestionnaires ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 août 2026 ;

Considérant ce qui suit :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

1. le projet, qui consiste à créer une voie verte traversant 12 communes de l'ouest de la métropole européenne de Lille (MEL), couvrant un linéaire de 19,4 kilomètres pour l'axe principal et de 23,4 kilomètres pour les axes de connexions, et nécessitant un défrichement fragmenté pour une surface cumulée d'environ 2,26 hectares, relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas :
 - 6c : construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 kilomètres ;
 - 47a : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
2. le projet prévoit la création d'une voie verte d'environ trois mètres de large, composée d'un itinéraire principal et de points de connexion, reliant le parc de la Deûle sur le territoire de Santes aux Près du Hem à Armentières, en empruntant les chemins et routes existants, une ancienne voie ferrée, des ornières agricoles confortées ainsi que des routes partagées avec les automobilistes ;
3. le projet implique la création et la reprise de surfaces (respectivement 24 900 m² et 1 650 m²), du défrichement au droit de l'ancienne voie ferrée (22 580 m²) et du débroussaillage sur un mètre de large de part et d'autre de la voie verte (44 870 m²) ;
4. la réalisation du projet comprend entre autres les mesures suivantes :
 - l'optimisation de l'implantation du projet et du positionnement des structures en phase chantier, pour la préservation des espèces protégées et/ou patrimoniales, des habitats à enjeu de conservation, des corridors et couloirs de migration ;
 - le défrichement en période hivernale, en tenant compte des périodes d'hivernage et d'hibernation de la faune ;
 - la préservation des espaces à enjeux identifiés, des haies et arbres remarquables, notamment par balisage ;
 - la mise en place d'actions préventives et curatives pour la gestion des espèces exotiques envahissantes détectées ;
 - la pose de barrières anti-colmatage le long des zones en pente pour éviter le transfert de matières (notamment poussières de grave non traitée, sable) dans le réseau hydrographique lors des orages ;
 - le balisage des zones humides sensibles et l'interdiction de stockage d'engins et de produits polluants en zone humide de sorte que le projet ne génère pas d'impact sur les zones humides existantes ;
 - la gestion des eaux de ruissellement dans les fossés reprofilés et des noues paysagères végétalisées d'infiltration, en particulier aux abords des secteurs concernés par un revêtement imperméable ;
 - le choix de matériaux adaptés et la réalisation de plantations pour assurer l'intégration paysagère du projet dans son environnement ;
 - la mise en place d'un suivi de chantier par un écologue et la réalisation d'un suivi post-implantation au minimum en années n+1, n+3 et n+5 pouvant conduire à des actions correctives ;
 - la consultation en amont du démarrage des travaux des gestionnaires de canalisations servant au transport de matières dangereuses et la prise en compte stricte de leurs

préconisations afin d'assurer la compatibilité du projet avec les contraintes, les risques et les servitudes associées à ces ouvrages ;

5. en cas de découverte lors des travaux d'espèces protégées non identifiées lors des inventaires, des mesures d'évitement doivent être mises en œuvre. Si l'évitement total n'est pas possible, une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction ou de perturbation d'espèces protégées ou de leurs habitats doit être obtenue en amont des travaux (cf. articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de voie verte du territoire des Weppes, sur les communes d'Armentières, La Chapelle-d'Armentières, Ennetières-en-Weppes, Radinghem-en-Weppes, Englos, Escobecques, Erquinghem-le-Sec, Hallennes-lez-Haubourdin, Beaucamps-Ligny, Santes, Fournes-en-Weppes et Wavrin, dans le département du Nord, déposé par la métropole européenne de Lille, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision et le dossier du pétitionnaire sont publiés sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 23 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,

**Gauthier
TURCO
gauthier.turco**

Signature numérique de
Gauthier TURCO
gauthier.turco
Date : 2026.09.23
08:40:55 +02'00'